

## LISTE DES AIDES «DE MINIMIS»

La nature de minimis de l'aide est précisée sur le dossier de demande d'aide. Ce dossier fait référence au règlement (UE) n°1408/2013 modifié par le règlement (UE) 2019/316 de la commission, du 21 février 2019 ou au règlement (UE) n°1535/2007 lorsqu'il s'agit d'une aide de minimis agricole.

Sont comptabilisés dans le cadre des aides de minimis, les aides provenant d'organismes publics et ayant notamment pour objet :

- La mise en place d'une aide de trésorerie exceptionnelle (fonds d'urgence : Episode de gel et de grêle 2022)
- La prise en charge de cotisations sociales MSA dans certains cas, y compris FASS
- Le plan de soutien éleveurs et viticulteurs suite aux intempéries de 2022 du Conseil Départemental des Landes

*En revanche, les aides au titre des calamités agricoles (FNGRA) ne sont pas des aides de minimis.*

- Les aides à la trésorerie, prêts de trésorerie et prêt bonifiés par FranceAgrimer
- L'exonération ou dégrèvement de Taxe sur le Foncier Non Bâti proposé par certaines communes au bénéfice de l'agriculture biologique (TFNB)
- Les crédits d'impôt en faveur de l'Agriculture Biologique (art.244 quater L du CGI)
- Les crédits d'impôt en faveur du recours au Service de Remplacement
- Le remboursement partiel de taxe intérieure de consommation des produits énergétiques (TIC/TICGN) concernant le fioul lourd
- L'aide fiscale procurée par la DEP (déduction pour épargne de précaution)
- Aide à l'installation du Conseil Départemental et Conseil régional
- Certaines aides des collectivités locales...

**Attention, cette liste n'est pas exhaustive**